

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain	A4
Transports interurbains	534

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code des Transports et notamment les articles L1213-3, L1221-12 et L1231-1 et suivants,
- VU** la loi d'orientation sur les Transports Intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite LOTI , chaque collectivité est Autorité Organisatrice des Transports collectifs routiers de voyageurs. La CARENE et la Région sont compétents pour fixer les tarifs et le périmètre de validité des titres de transports valables sur les lignes du réseau de transports collectifs de voyageur de son territoire,
- VU** la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 14 décembre 2021,
- VU** le contrat d'obligation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport public routier urbain de voyageurs de Saint-Nazaire Agglomération en vigueur entre la STRAN et la CARENE,

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2021,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT le rejet de l'amendement CS4.2 relatif à l'expérimentation de la gratuité des transports interurbains pour les 18-26 ans présenté par le groupe Printemps des Pays de la Loire,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

l'inscription au Budget primitif 2022 d'une dotation de 1 127 000 € d'autorisations de programme, de 73 231 812 € d'autorisations d'engagement, de 977 000 € de crédits de paiement en investissement et de 68 031 812 € de crédits de paiement en fonctionnement au titre du programme n°534 « Transports interurbains »,

AFFECTE

au titre de l'exercice budgétaire 2022, une autorisation de programme de 1 127 000 € et une autorisation d'engagement de 73 231 812 € au titre des transports interurbains,

APPROUVE

la convention relative à l'utilisation des réseaux de transport de la CARENE et de la Région des Pays de la Loire, présentée en 2 annexe 1,

AUTORISE

la Présidente à la signer,

APPROUVE

le dispositif de remboursement d'abonnement de transport pour les abonnés scolaires et non scolaires sur le réseau Aléop interurbain fréquentant les lignes 300 et/ou 322. Pour bénéficier de cette opération les abonnés doivent avoir un abonnement valable sur au moins l'un des mois de septembre à décembre de l'année 2021, avec sur cette même période au moins un mois payant. Les demandes des abonnés mensuels doivent parvenir avant le 15 janvier 2022,

APPROUVE

le remboursement des abonnés annuels à hauteur d'un mois d'abonnement. Le remboursement est systématique, à partir des bases de données du service, correspondant à la valeur d'un mois d'abonnement, soit 31,70 € pour les Pass moins de 26 ans ; 63,40 € pour les Pass plus de 26 ans ; 11€ pour les abonnements scolaires Aléop simples, et 27,25 € pour les abonnements scolaires Aléop combinés,

APPROUVE

le remboursement des abonnés mensuels à hauteur d'un mois d'abonnement. Le remboursement est à la demande sur présentation d'un coupon mensuel utilisé au cours du mois de septembre, octobre, novembre ou décembre 2021, soit 48€ pour un abonnement moins de 26 ans, et 72€ pour un abonnement plus de 26 ans.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Démocrates et progressistes

Vote dissocié sur le point 2 Partenariats avec les communes et les EPCI : nouvelle convention relative à l'utilisation des réseaux de transport de la CARENE et de la Région des Pays de la Loire :

Abstention : Groupe Démocrates et Progressistes, Groupe Rassemblement National des Pays de la Loire

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 20/12/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs